

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.277 du 29 juin 2026

A. 243.792/VIII-12.813

En cause : **C. D.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e François BELLEFLAMME, avocat,
 boulevard Brand Whitlock, 114/12
 1200 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Woluwe-Saint-Lambert,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE, Anne FEYT
et Annabelle DELEEuw, avocats,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 21 décembre 2024, la requérante demande l'annulation de « la délibération de la partie adverse du 16 octobre 2024 par laquelle il a été décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de démission d'office ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport, concluant à l'annulation, a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 20 janvier 2026 à l'attention de la partie adverse, qui en a pris connaissance le jour même.

M. Florian Dufour, auditeur, a rédigé une note le 26 mars 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 30 mars 2026, dont la partie adverse a pris connaissance le jour même, le greffe a notifié à celle-ci que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il convient de constater que, par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 février 2026, dont la requérante a pris connaissance le 20 février, la partie adverse a informé le Conseil d'État que son conseil de l'action sociale avait, par une décision du 9 février 2026, décidé de retirer l'acte attaqué et de procéder à sa réfection.

Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Dans sa requête et dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la requérante.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born